

Chemins ruraux : entretien et responsabilité

Les chemins ruraux ont été juridiquement reconnus, pour la première fois, par une loi du 26 août 1881, qui constituait le livre 1 du Code rural et qui comportait un titre 1 afférent à ces chemins. Ils sont aujourd'hui soumis au chapitre 1^{er} du titre II du livre Ier du Code rural et de la pêche maritime CRPM, composé par les articles L. 161-1 à L. 161-13, L. 163-1 et D. 161-1 à D. 161-29 ; ce qui aboutit à les soumettre à un régime juridique spécifique, principalement de droit privé mais influencé aussi par des dispositions tenant compte de leur affectation d'intérêt général.

Il n'existe pas d'obligation générale et absolue d'entretien des chemins ruraux pour les communes. L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune à l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales CGCT.

Toutefois, dès lors que la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et a ainsi accepté d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour « défaut d'entretien normal » (Conseil d'État, 20 novembre 1964 « Ville de Carcassonne »). Par ailleurs, le maire est chargé de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux en vertu de l'article L. 161-5 du CRPM. Il doit ainsi veiller à la sauvegarde de l'intégrité des chemins ruraux de manière à assurer la sécurité de la circulation des usagers.

La présente fiche traitera successivement :

- des éléments de définition des chemins ruraux ;
- de l'entretien des chemins ruraux ;
- de la responsabilité liée à l'état d'entretien.



Il n'existe pas d'obligation générale et absolue d'entretien des chemins ruraux pour les communes. L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune à l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales CGCT.

Les éléments de définition des chemins ruraux

En vertu de l'article L. 161-1 du CRPM, constitue un chemin rural toute voie possédant trois qualités cumulatives :

- être la propriété de la commune, cette dernière bénéficiant d'une présomption de propriété (article L. 161-3 du CRPM). C'est donc à celui qui revendique la propriété du sol d'en apporter la preuve au juge judiciaire (Conseil d'État, 8 décembre 1916, n°46696, « *Dassé* ») ;

- ne pas avoir fait l'objet d'un classement dans la catégorie des voies communales ;

- être affectée à l'usage du public, condition qui bénéficie elle aussi d'une présomption (article L. 161-2 du CRPM). En cas de litige, pour vérifier la réalité de cette affectation à l'usage du public, le juge tient souvent compte, pour confirmer ou infirmer cette présomption, du fait que la commune a fait ou non des actes réitérés d'entretien de ses chemins.



À savoir : Lorsqu'un demandeur apporte la justification de son droit de propriété sur un chemin, reconnu comme « chemin rural », ce dernier perd cette qualification et la propriété du requérant sur ce chemin ne peut qu'être reconnue par le juge (Conseil d'État, 27 février 1985, n° 36458 « *Paty* »).



L'entretien des chemins ruraux

La jurisprudence en pose le principe dans les termes suivants : « *les chemins ruraux ne sont pas au nombre de ceux dont l'entretien constitue une dépense obligatoire* » (Conseil d'État, 20 janvier 1984, n° 16615 « *Société civile du Domaine du Bernet* »).

A. L'absence d'obligation d'entretien des chemins ruraux

Aux termes de l'article L. 161-1 du Code de la voirie routière CVR : « *les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes* ». Ils ne relèvent donc pas de son domaine public de voirie, auquel seules appartiennent les voies communales définies comme celles qui, faisant « [...] *partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales* » (article L. 141-1 du CVR).

Or, seuls les éléments appartenant au domaine public de la collectivité doivent faire l'objet d'un « entretien normal », variable selon la nature de l'immeuble dont il s'agit.

En décidant d'assurer ou de ne pas assurer l'entretien de l'un ou de tous ses chemins ruraux, la commune exerce un pouvoir souverain d'appréciation non susceptible d'être discuté devant le juge de l'excès de pouvoir (Cour administrative d'appel de Lyon, 17 février 2011, n° 09LY02271 « *Mme D.* »).

B. L'entretien assuré par la collectivité

Certes, la commune n'a pas d'obligation d'entretien, mais si elle assure cet entretien, elle doit alors en assumer les risques et elle deviendra de ce fait responsable d'un « défaut d'entretien normal » (Conseil d'État, 20 novembre 1964, « *Ville de Carcassonne* »). Cette acceptation implicite de l'entretien résultera, non seulement d'actes répétés et indiscutables d'entretien, mais de tout acte de nature à en assurer ou à en améliorer l'entretien ou la viabilité (Conseil d'État, 13 octobre 1989, n° 62371 « *Commune des Baroches* »).

À cet égard, un arrêt énonce clairement le principe : la responsabilité d'une commune en raison des dommages trouvant leur origine dans un chemin rural n'est pas, en principe, susceptible d'être engagée sur le fondement du « défaut d'entretien normal » ; il en va différemment dans le cas où la commune a exécuté, postérieurement à l'incorporation du chemin dans la voirie rurale, des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et a ainsi accepté d'en assumer, en fait, l'entretien (Conseil d'État, 26 septembre 2012, n° 347068 « *M. A.* »).

Plusieurs exemples :

- Tel sera le cas d'une commune qui a réalisé des travaux consistant en un rebouchage de trous apparus dans sa chaussée ou l'élagage des haies le bordant (Cour administrative d'appel de Nantes, 30 décembre 2004, n° 01NT01536) ; de celle qui a exécuté de simples travaux pour en assurer la viabilité (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 août 2005, n° 03BX01061 « *Commune de Murat-sur-Vebre* ») ; ou encore de celle qui a goudronné une partie d'un chemin et effectué des travaux d'élagage et mis des pierres à la disposition des utilisateurs pour assurer les réparations nécessaires (Tribunal administratif de Nantes, 18 décembre 1997, n° 942912).

- Tel ne sera pas le cas au contraire de la commune qui a assuré le rétablissement de la liberté de circulations sur cette voie (Tribunal administratif de Lyon, 23 juin 2004, n° 0200751) ; ni celle dont le maire a simplement annoncé son intention de remédier au mauvais état du chemin (Conseil d'État, 26 septembre 2012, n° 347068 « *M. A.* ») ; ou encore celle qui a effectué de simples travaux ayant « *remis en état à plusieurs reprises et sans résultat* » un chemin rural détérioré par de fortes pluies (Cour administrative d'appel de Douai, 27 mars 2012, n° 11DA00031 « *SCI Les Verdures* »).

À savoir : Une question n'a pas été encore tranchée à savoir celle où le maire a accordé légalement un permis de construire pour une parcelle convenablement ou suffisamment desservie par un chemin rural bien que n'ayant jamais été entretenu, mais qui se trouve dégradé faute d'un entretien non obligatoire en principe, mais rendant impossible l'accès à la maison ainsi construite.



La responsabilité liée à l'état d'entretien

L'accès du public à un chemin rural est susceptible, pour la commune, d'entraîner des conséquences, le plus souvent consécutives à un accident, et variables selon que le chemin rural a fait ou non l'objet d'un entretien.

A. Chemin rural non entretenu

Le chemin rural faisant partie du domaine privé de la collectivité, la commune se trouve dans la situation de n'importe quel propriétaire privé et peut ainsi en disposer selon sa convenance. La commune n'encourt alors d'autre responsabilité que celle d'un particulier propriétaire d'un terrain, qui ne peut être engagée que pour une faute, qui ne résulte pas d'une simple absence d'entretien. En cas de dommage causé à un usager ou à un tiers, la commune est responsable devant les tribunaux judiciaires du fait des dommages causés sur le fondement de la responsabilité délictuelle du fait personnel (articles 1240 et suivants du Code civil CC).

Dès lors que la collectivité décide de ne pas entretenir le chemin, un particulier ne pourra se plaindre d'un trouble de jouissance de sa propriété en raison du mauvais état d'entretien (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 mars 1999, n° 97BX01339 « *Commune d'Alos* ») ; il ne peut exiger de la commune, en tant qu'usager du chemin, une indemnité en raison de la gêne anormale que le mauvais état du chemin lui occasionne (Conseil d'État, 27 novembre 1959, « *Gauthier* ») ; ni mettre en cause la responsabilité de la commune en cas d'accident du fait d'un « défaut d'entretien normal » (Conseil d'État, 30 octobre 1968, « *Boudulet* »).

À savoir : Selon l'article 1240 CC, la responsabilité délictuelle du fait personnel est engagée lorsque trois conditions cumulatives sont réunies : faute, préjudice et lien de causalité.

B. Chemin rural entretenu

En cas d'accident ayant lieu sur un chemin rural et ayant provoqué des dommages, la commune devra indemniser l'usager lorsque trois conditions sont réunies :

- si la commune avait accepté, explicitement ou implicitement, d'assurer l'entretien du chemin ;
- si un défaut d'entretien normal, à l'origine du dommage subi, pouvait être reproché à la commune (c'est à la commune qu'il incombe de prouver qu'elle a bien entretenu son chemin rural) ;
- si la victime démontre son préjudice.

Dans ce cas, elle sera responsable pour « défaut d'entretien normal » à moins que la faute de la victime ne vienne atténuer ou supprimer cette responsabilité (Cour administrative d'appel de Versailles, 28 mai 2009, n° 08VE01334 « Chassain »). En pratique, il s'avère très difficile pour une commune de prouver qu'elle a correctement entretenu un chemin rural. Par prudence, il importe de conserver des traces écrites des diverses opérations d'entretien et de surveillance des chemins ruraux. Concernant la qualité de la victime, il convient de distinguer deux situations :

- si la victime est usager (responsabilité pour faute présumée) : la victime pourra se plaindre du « défaut d'entretien normal » du chemin rural, qui sera révélé par la présence d'un obstacle que l'usager ne devait pas s'attendre à trouver (par exemple un trou dans la chaussée de plus de 5 centimètres de profondeur) à moins que cet obstacle ait fait l'objet d'une signalisation suffisante ou qu'il soit survenu dans un délai si bref que la commune ne pouvait normalement assurer cette signalisation. Dès lors que l'usager aura établi le lien de causalité, la commune ne pourra dégager ou atténuer sa responsabilité que si elle démontre que le chemin était entretenu, que la victime a commis une faute ou en cas de force majeure.
- si la victime est tiers (responsabilité sans faute fondée sur le risque) : il s'agit de la personne entièrement étrangère au chemin par exemple un propriétaire d'un terrain, bordant le chemin, victime d'un effondrement imputable au mauvais état du mur de soutènement du chemin (Cour administrative d'appel de Nancy, 22 décembre 2020, n° 19NC00422 « Commune de Sault-les-Rethel »). Le tiers est alors dans une situation plus favorable que l'usager puisque le lien de causalité entre le chemin et l'accident étant établi, la commune sera responsable sans que la preuve de l'état d'entretien normal du chemin puisse l'exonérer de cette responsabilité sauf à démontrer une faute de la victime ou un cas de force majeure.

Sources : La vie communale et départementale – revues n° 983, 1006, 1031, 1108 ; Lexis 360° Collectivités territoriales – JurisClasseur Administratif - Fascicule 410-28 « Voirie routière : voies privées et chemins ruraux » ; Journal Officiel du Sénat, 11/09/2024, question n° 11372, p. 2077

Rédaction : MIRAUCOURT Timothée, juriste